Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_D_03-DE

Commune de Plénée-Jugon

Extrait du Registre des délibérations du Conseil
Séance du Jeudi 16 avril 2026

L'An Deux Mil ***Vingt Six****, le jeudi* ***16 avril*** *à Vingt Heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 11 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la Présidence de Monsieur* ***Roland LUCAS, Maire****. Madame Anne-Sophie AUFFRAY, Conseillère, a été désignée Secrétaire de Séance.*

Conseil du 16-04-2026				
An	Mois	Jour	Num	Subd
2026	04	16	03	01

MANDATMUNICIPAL 2026-2032
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

ÉLUS	23
PRÉSENTS MAXI	22
MANDANTS	01
ABSENTS	00
APTES A VOTER	23



CONVOCATION	11-04-2026
RÉUNION	16-04-2026
AFFICHAGE	22-04-2026
TRANSMISSION	22-04-2026
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Questions Traitées Par les Présents		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
	NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LUCAS Roland, Maire	Maire	01	21	1	0	0	
	HERVE Anne	1ère Adjointe	01	21	1	0	0	
	GAUTHIER Jérôme	2ème Adjoint	01	21	1	0	0	
	DUQUENNE Hélène	3ème Adjointe	01	21	1	0	0	
	PANSART Rémi	4ème Adjoint	01	21	1	0	0	
	CHARRA Marine	5ème Adjointe	01	21	1	0	0	
	BOTREL Pierrick	6ème Adjoint	01	21	1	0	0	
	AUFFRAY Anne-Sophie	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	DUVAL Maxime	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	GUERIN Amélie	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	GUERIN Nicolas	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	JEANNEAU Gabriel	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	JOUAN Fabienne	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	LE HELLEC Danielle	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	LENORMAND Éric	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	OGIER Elodie	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	ONFRAY Florence	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	ONFRAY Pierre-Manuel	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
MINORITÉ	GOINGUENET Marie-Noelle	Conseiller(e)	01	21	0	0	1	SAMSON Gérard
	CORNILLET Colette	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	MACÉ Stéphane	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	PRESSE Sabrina	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
	SAMSON Gérard	Conseiller(e)	01	21	1	0	0	
DP-01	DÉCOMPTE PRÉSENTS				22	0	1	

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_D_03-DE

Conseil du 16-04-2026				
An	Mois	Jour	Num	Subd
2026	04	16	03	01

MANDATMUNICIPAL 2026-2032
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 28 III - JORF du 14 décembre 2000
Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 art. 9 - JORF du 12 décembre 2001
Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe - JORF du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 44 1 - JORF du 28 février 2002
Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 63 - JORF du 3 juillet 2003
Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 art. 116 I 6°, VI 4 finances pour 2004 - JORF du 31 décembre 2003
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 149 - JORF du 17 août 2004
Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 art. 58 III - JORF du 3 août 2005
Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 art. 19 - JORF du 6 mars 2007
Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 - art. 13 - JORF du 22 décembre 2007
Loi n°2009-179 du 17 février 2009 - art. 10 – JORF du 19 février 2009
Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 100 - JORF du 14 mai 2009
Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3 – JORF du 12 décembre 2009
Loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 - art. 32
Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 79 - JORF du 12 décembre 2011
Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92
Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 17
Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67
Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 44
Loi n°2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et 127
Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 85
Loi n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 74
Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et 9
Loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 177

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que la gestion déléguée des affaires courantes présente l'avantage de faciliter et d'optimiser l'administration générale de la Commune entre l'intervalle des séances du Conseil Municipal. Cette délégation d'attributions garantit une capacité d'arbitrage diligente et permet de saisir certaines opportunités aux durées limitées.

La délégation ici proposée s'inscrit dans le cadre du renouvellement général des Conseils Municipaux. Monsieur Le Maire précise que cette délégation prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales est assortie d'une obligation de rapport périodique à l'effet de restituer au Conseil les décisions prises sur le fondement des compétences déléguées, l'assemblée conservant régulièrement la faculté de rapporter la délégation (Article L.2122-23 du CGCT).

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

ARTICLE 1 — CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION

Le Maire de Plénée-Jugon est fondé par la présente, à prendre les décisions administratives que requiert l'exercice des ***compétences déléguées par le Conseil en vertu de l'article L.2122-22*** du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions ci-après définies par l'assemblée, ***avec la faculté de les subdéléguer à ses Adjoints*** en application des dispositions prévues aux articles **L.2122-17** (*empêchement du maire*) et **L.2122-18** dudit code (*délégation de fonctions du maire aux adjoints elle-même visée à l'article L.2122-23 du CGCT*).

ARTICLE 2 — DUREE DE LA DELEGATION : 2026-2032 ET ULTERIEUR, A ECHEANCE DU MANDAT

Sauf à être expressément rapportée, la délégation d'attributions du Conseil au Maire confère à ce dernier, la permanence des prérogatives déléguées par l'assemblée jusqu'à l'expiration du mandat municipal. La délégation d'attributions s'établit comme suit :

MATIERE N°1 — AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES

Par délégation, le Maire est compétent pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_D_03-DE

MATIERE N°4 ORGANISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Par délégation, le Maire est compétent pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution ***des engagements relevant de la commande publique dont le montant homogène n'excède pas Quatre Mille Euros Hors Taxes (4 K€ HT), étant ici précisé que le seuil légal du déclenchement de la procédure réglementée est fixé à 40.000 € au regard de l'estimation préalable réalisée par l'acheteur public.***

Aucun engagement de dépense ne peut être délivré par l'ordonnateur de la Commande Publique, au premier chef ou en second rang sur le fondement de la délégation, s'il coexiste, à date de signature avec l'attributaire, un contrat civil, économique et commercial, dont il est régulièrement fondé à percevoir émoluments ou rémunérations.

Dans le cas où les attributaires de la commande publique actionnée sur le fondement de la délégation du Conseil Municipal au Maire, entretiennent avec le premier ordonnateur de la Commune, un rapport contractuel économique ou d'intérêt professionnel, régulier ou fortuitement substantiel, relevant de la prestation affectataire, Madame la Première Adjointe est déclarée compétente pour assurer l'engagement de dépense en subrogation de l'ordonnateur en titre.

Seuils en Valeur HT	Le Maire	Conseil Municipal	Conseil Municipal	Conseil Municipal	Conseil Municipal
Règles de Publicité	Publicité non obligatoire	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	BOAMP ou JAL	BOAMP ou JOUE
Fournitures et Services	< 4.000	≥ 4 000 < 40.000	≥ 40 000 < 90.000	≥ 90 000 < 215.000	≥ 215 000
Travaux	< 4.000	≥ 4 000 < 40.000	≥ 40 000 < 90.000	≥ 90 000 < 5 382 000	≥ 5 382 000

MATIERE N°6 CONTRATS D'ASSURANCES ET INDEMNITES DE SINISTRES Y AFFERENTES

Par délégation, le Maire est compétent pour souscrire tous les ***contrats d'assurance*** ainsi que pour accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

MATIERE N°7 CREATION DES REGIES MUNICIPALES

Par délégation, le Maire est compétent pour créer les ***régies comptables*** nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

MATIERE N°8 REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES

Par délégation, le Maire est compétent pour prononcer la ***délivrance et la reprise des concessions funéraires*** dans les cimetières.

MATIERE N°9 DONS ET LEGS

Par délégation, le Maire est compétent pour accepter au profit de la Commune, ***les dons et legs*** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

MATIERE N°10 VENTE DE BIENS MOBILIERS

Par délégation, le Maire est compétent pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers pour un montant de cession plafonné à ***4.600 euros***.

MATIERE N°11 FRAIS ET HONORAIRES

Par délégation, le Maire est compétent pour ***fixer les rémunérations*** et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

MATIERE N°14 REPRISES D'ALIGNEMENT (DECISION ADMINISTRATIVE)

Par délégation, le Maire est compétent pour fixer les ***reprises d'alignement*** de voirie en application d'un document d'urbanisme.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_D_03-DE

MATIERE N°15 EXERCICE ET DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délégation, ***le Maire est compétent pour exercer, au nom de la commune***, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, sous réserve que la décision susceptible d'être initiée par l'ordonnateur, s'inscrive dans le cadre des projets communaux et intercommunaux, départementaux, régionaux ou nationaux (à l'exemple des actions menées par le Conservatoire du Littoral au titre de la protection des espaces naturels), préalablement définis par la Commune ou par les porteurs de projets appelés à déléguer à la Commune ou à lui solliciter le bénéfice de la subdélégation.

Le Maire est également compétent pour subdéléguer au nom de la Commune, l'exercice de ces droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien susceptible d'intéresser l'action publique prévue à l'alinéa 1er de l'article ***L.213-3*** dudit Code de l'Urbanisme. « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* »

Les subdélégataires du droit de préemption urbain peuvent être des concessionnaires déjà titulaires d'une concession d'aménagement ou un établissement public foncier désigné y ayant vocation, en l'espèce ***l'EPF Bretagne et la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre et Mer*** créée par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, devenue Communauté d'Agglomération par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, lequel EPCI est régulièrement fondé à préempter conformément à ses statuts en vigueur à la date de l'intervention projetée.

Les subdélégataires du droit de préemption urbain exercé par la Commune en sa qualité de titulaire ou de délégataire de 1er rang, sont fondés à procéder aux acquisitions foncières et/ou immobilières des ***propriétés bâties ou non bâties localisées en zone U au Plan Local d'Urbanisme ou dans les zones naturelles au terme des formalités de saisine et de consultation***.

MATIERE N°16 DEFENSE JURIDICTIONNELLE DEVANT L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS DU 1ER ET 2EME DEGRES

Par délégation, le Maire est compétent pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle avec la faculté de constituer avocat devant l'ensemble des juridictions nationales, du premier et du second degré.

Le périmètre de la défense juridictionnelle déléguée à l'autorité exécutive englobe l'ensemble de l'action contentieuse et ne connait aucune exclusion particulière. Une liste indicative des actions contentieuses susceptibles d'être actionnées sur le fondement de la défense juridictionnelle déléguée par le Conseil est annexée à la présente.

Le Maire de Plénée-Jugon est par ailleurs déclaré compétent pour transiger avec les tiers dans la limite de **1.000 €** au titre des communes de moins de 50.000 habitants.

MATIERE N°17 INDEMNITES DE DEDOMMAGEMENT

Par délégation, le Maire est compétent pour régler les dommages matériels consécutifs aux accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, ***dans la limite de 20.000 euros***. Cette faculté d'indemniser les tiers n'a pas vocation à se substituer aux garanties conventionnelles souscrites pas la commune auprès de ses assureurs. Il s'agit principalement de régler les dommages matériels imputables aux sinistres, dont les montants sont inférieurs au seuil des franchises d'assurance.

MATIERE N°18 AVIS COMMUNICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS

Par délégation, le Maire est compétent pour exposer l'avis préalable de la Commune légalement requis dans le cadre des opérations d'acquisition menées par un établissement public foncier local, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme.

MATIERE N°24 ADHESIONS DE LA COMMUNE AUX ASSOCIATIONS REPRESENTATIVES

Par délégation, le Maire est compétent pour autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

.../...

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_D_03-DE

ARTICLE 3 **MODALITES D'EXERCICE DE LA SUBDELEGATION**

Comme indiqué à l'article 1er de la présente délibération, le Maire dispose, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, de la faculté de ***subdéléguer à ses Adjoints*** l'ensemble matières déléguées par le Conseil Municipal moyennant l'établissement d'un arrêté nominatif précisant les ***conditions d'exercice de la compétence ainsi subdéléguée***.

Sens de la Décision au Principal				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
23	**22**	**01**	**00**	**23**	**00**	**00**	**23**	**00**	**23**	**23**	**00**

Le Maire,
Roland LUCAS,
Plénée-Jugon, jeudi 16 avril 2026

MAIRIE DE PLÉNÉE-JUGON
22640

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 022-212201859-20260416-2026_04_16_D_03-DE

Conseil du 16-04-2026				
An	Mois	Jour	MAT	Subd
2024	04	16	03	02

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE
FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT : MANDAT 2026-2032
DETAIL DE LA MATIERE DELEGUEE N°16 • CONTENTIEUX

MATIERE N°16 **DEFENSE JURIDICTIONNELLE DEVANT L'ENSEMBLE DES JURIDICTIONS DU 1ER ET 2EME DEGRES ◄**

Par délégation, le Maire est compétent pour intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle avec la faculté de constituer avocat devant l'ensemble des juridictions nationales, du premier et du second degré.

Le périmètre de la défense juridictionnelle déléguée à l'autorité exécutive englobe l'ensemble de l'action contentieuse et ne connait aucune exclusion particulière.

Le Maire est par ailleurs déclaré compétent pour transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € au titre des communes de moins de 50.000 habitants.

LISTE INDICATIVE DES ACTIONS JURIDICTIONNELLES DÉLÉGUÉES PAR LE CONSEIL JURIDICTIONS NATIONALES DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS

- Contentieux relatifs au Plan Local d'Urbanisme et concernant tous les documents d'urbanisme applicables au territoire communal, et concernant plus largement les décisions administratives délivrées sur le fondement des dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la Commune ;
- Les référés exposés devant les juridictions civiles et administratives, à l'effet notamment de faire cesser un trouble manifeste, ou qui seraient commandés par l'urgence ;
- Les recours dirigés contre les délibérations du Conseil Municipal ;
- Les décisions, arrêtés municipaux et tous les actes administratifs susceptibles d'être déférés au moyen du recours pour excès de pouvoir ;
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée ;
- Les contentieux relatifs à l'exécution des contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, d'une concession de service public, d'un contrat d'affermage et ce, quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat ;
- Les contentieux relatifs à l'exécution des conventions ou contrats liants la Commune à des tiers, ainsi que les affaires et contentieux relatifs aux transactions foncières et immobilières (cessions ou acquisitions) portant sur des biens communaux ;
- Les contentieux liés à la domanialité du domaine public ou privé communal, qu'il s'agisse d'une occupation conventionnelle temporaire ou pluriannuelle, ou d'une occupation effective, et quel que soit le titulaire en titre ou le bénéficiaire de l'occupation considérée ;
- Les contentieux mettant en cause les finances publiques communales ou le budget général de la commune et ses budgets annexes ;
- Les contentieux relatifs au recouvrement des recettes communales exigibles, et notamment la contestation des titres exécutoires ;
- Les contentieux relatifs à l'autorisation d'ouverture des commerces, à l'organisation des soldes, ventes, liquidations, ainsi que les contentieux relatifs aux autorisations requises pour exploiter un établissement ou exercer une activité ;
- Les contentieux liés aux marchés de travaux et à l'exécution des travaux publics communaux en régie directe ou par délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- Les contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
23	22	01	00	23	00	00	23	00	23	23	00

Le Maire,
Roland LUCAS,
Plénée-Jugon, jeudi 16 avril 2026

MAIRIE DE PLÉNÉE-JUGON
22640